



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC / DEBIT DE BOISSON / MUSIQUE AMPLIFIEE
Association Souffle du Pilat
Les Virades de l'espoir
n°2026_206

Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire,

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral DT-24-0100,

Vu l'articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Sous réserve de l'accord préfectoral autorisant l'association Souffle du Pilat à organiser les Virades de l'espoirs (déclaration plateforme manifestation sportives dossier n° 128 530)

CONSIDERANT la demande formulée par l'association Le Souffle du Pilat, en vue d'organiser une manifestation dans le cadre des Virades de l'Espoir, le dimanche 27 septembre 2026, à Pélussin, et sa demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour cette occasion,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité et à la commodité de passage sur les voies publiques, par une réglementation provisoire.

ARRÊTE

Article.1 – L'association Souffle du Pilat est autorisée, sous la responsabilité de son sa président-e, à organiser une manifestation de soutien « **Les virades de l'espoir** », qui se déroulera, rue de la Maladière, sur l'esplanade et le parc de stationnement de la salle municipal Denise Eparvier, sise rue de la Maladière, le **dimanche 27 septembre 2026 de 7h30 à 20h**.

Article.2 – Le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- **Le stationnement et la circulation seront interdits sur** (exception faite aux véhicules des organisateurs)
 - **le jeudi 24 septembre de 7h30 à 12h et**
 - **du samedi 26 septembre, 8h au lundi 28 septembre, 12h sur :**
 - l'esplanade de la salle municipale Denise Eparvier
 - **du samedi 26 septembre 18h30 (après le passage du bus I40) au dimanche 27 septembre 20h sur :**
 - la rue de la Maladière, à partir du n°8 jusqu'au croisement avec la rue du jardin public,
 - La rue du jardin public, du n°1 à l'intersection avec la rue des trois sapins,
 - La rue Marcelin Champagnat,
 - Le parc de stationnement de la rue de la Maladière,

Les riverains impactés devront pouvoir circuler à pied librement pour aller et venir de chez eux. Aucun obstacle ne doit être présent devant les portes d'accès aux différentes propriétés.

- **Le stationnement sera exceptionnellement autorisé, sur :**
 - o **sur le terrain multisport situé rue du Pompailler**
 - le dimanche 28 septembre, de 7h à 20h

Article.3 – La signalisation de voirie réglementaire sera pré-positionnée par la commune. Les organisateurs se chargeront de la mise en place et du retrait de la signalisation suivant la réglementation détaillée dans l'art. 2

Article.4 – L'association Le Souffle du Pilat, est autorisée à ouvrir UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE sur l'esplanade de la salle municipal Denise Eparvier (ou à l'intérieur des salles en cas de repli).
le dimanche 27 septembre 2026 de 7h30 à 20h00.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)

Article.5 – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue

L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementé ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurité suivantes :

- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance
- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance du toute matière inflammable ou les sécuriser (débroussaillage, mise à distance, protection, ...)

Article.6 – Diffusion de musique

Dans ce cadre, la diffusion de musique amplifiée est autorisée de 8h à 20h. L'association Le souffle du Pilat, assurera l'éclairage éventuel et la sonorisation des animations musicales en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment sur la diffusion de musique amplifiée.

Article.7 – La mise en place de dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.

1. Sécurité générale

- L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation.
- Il intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».
- Des véhicules anti-intrusion seront positionnés à chacune des entrées.
- Aucun obstacle, découlant de l'organisation et de la manifestation, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties de secours, dispositifs de sécurité, ou masquer la signalétique.
- L'accès des véhicules de secours, de sécurité et d'urgences jusqu'aux entrées et le cheminement de ces équipes dans l'espace dédié à la manifestation doit être garanti.

2. Gardiennage de nuit

La **société PAT** assurera la surveillance des installations durant la nuit du 26 au 27 septembre.

Article.8 – Assurances :

L'association Le souffle du Pilat devra déposer en mairie, avant la manifestation, une attestation d'assurance en responsabilité civile au titre de cette manifestation.

Article.9 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- L'association le sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter sa manifestation
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.10 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * M. le chef de centre de secours de Pélussin,
 - * Aux services municipaux,
 - * Au service garde champêtre,
 - * A la société Courier Rhodaniens
 - * A l'association Le souffle du Pilat,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 31 août 2026
LE MAIRE, André BOUCHER



ANNEXE PLAN

